SICAV - ALLIANZ EUROPE EQUITY SRI A EUR DIS

Informations financières fournies par SIX Financial Information

Identité

Libellé	ALLIANZ EUROPE EQUITY SRI A EUR DIS
Isin	LU0542502157
Devise comptable	EUR
Société de gestion	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH

Frais et Charges

Commission de souscription	Maximum 5.00 %
Commission de rachat	Fixe 0.00 %
Frais de gestion	Maximum 2.50 % TTC
T.F.E.	30/09/2017 : 1.84%

Indicateur de risque

Risque

faible 1 2 3 4 5 **6** 7 élevé

Rendement potentiel

Indice de référence

Libellé de l'indice de référence	MSCIEN EMU

Caractéristiques financières

Affectation des résultats	Distribution
Agrément AMF	15/12/2006
Prospectus au	28/02/2014
Classification	Actions euro - général
Durée minimum de placement recommandée	Supérieure à 60 mois
Fréquence	Quotidien
Famille de produits	OPCVM
Public visé	

Évolution de l'indice de performance

Performances annuelles

Année	OPCVM	Indice
2017	11,62	12,49
2016	3,36	4,37
2015	13,68	9,81
2014	1,39	4,32
2013	18,82	23,36

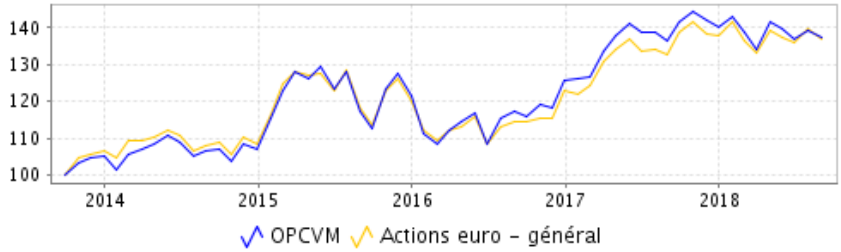

Performances glissantes au 31/08/2018

Période	OPCVM	Indice	Période	OPCVM	Indice
1 mois	-1,42	-2,66	2 ans	17,03	21,90
6 mois	-1,17	1,03	3 ans	17,20	19,56
YTD	-2,08	0,31	4 ans	28,83	30,10
1 an	0,45	4,18	5 ans	43,09	53,96

Informations complémentaires

Orientation de placement

Le Compartiment investira à cette fin essentiellement sur les marchés d'actions de pays membres de l'Union économique et monétaire.

a) Sous réserve des dispositions du point g), au moins 90 % des actifs du Compartiment seront investis en Actions (titres de participation) et, en vertu du même point g), au moins 60 % des actifs du Compartiment doivent être investis en Actions (titres de participation) dont l'émetteur (dans le cas des valeurs représentant des actions : la Société) a établi son siège social dans un pays membre de l'Union économique et monétaire. Nonobstant les limites définies à la phrase 1, au moins 75 % des actifs du Compartiment doivent être investis physiquement en Actions (titres de participation) de sociétés dont le siège social est établi dans des pays membres de l'Union économique et monétaire.
Le Compartiment peut également acheter dans le cadre des limites énoncées à la phrase 1 des bons de souscription d'Actions (titres de participation) de sociétés telles que définies à la phrase 1 et des certificats indiciels et autres dont le profil de risque est en principe corrélé aux actifs énoncés à la phrase 1 ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs et des obligations convertibles et à bons de souscription se rapportant aux actifs énoncés à la phrase 1.
b) Sous réserve des dispositions du point g), jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des actifs définis au point a) phrase 1, dont l'émetteur (dans le cas des valeurs représentant des actions : la Société) a établi son siège social dans les Marchés émergents.
Le Compartiment peut également acheter dans le cadre des limites énoncées à la phrase 1 des bons de souscription d'Actions (titres de participation) de sociétés telles que définies à la phrase 1 et des certificats indiciels et autres dont le profil de risque est en principe corrélé aux actifs énoncés à la phrase 1 ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs et des obligations convertibles et à bons de souscription se rapportant aux actifs énoncés à la phrase 1.
c) Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis en OPCVM ou OPC dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires de l'OCDE, de fonds en actions et/ou de fonds de rendement absolu.
d) Par ailleurs, des dépôts peuvent être détenus et des instruments du marché monétaire peuvent être acquis. Leur valeur, ajoutée à celle des fonds monétaires de l'OCDE détenus en vertu du point c), et sous réserve, notamment, des dispositions du point g), ne peut excéder 10 % des actifs du Compartiment. L'objectif des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds monétaires de l'OCDE est d'assurer le niveau de liquidité requis.
e) La part des éléments d'actif et de passif du Compartiment non libellés en euros ne peut excéder 10 % de la valeur des actifs du Compartiment que si la somme au-delà de ce montant est couverte à l'aide de produits dérivés de taux de change ou de devises. Les éléments d'actif et de passif libellés dans la même devise ne sont pas inclus dans le cadre de cette limite jusqu'à concurrence du plus petit de ces deux montants. Les instruments de placement qui ne sont pas libellés dans une devise sont réputés être libellés dans celle du pays dans lequel est établi le siège social de l'émetteur (dans le cas des valeurs représentant des actions : la société).
f) Des actifs émis par, ou se rapportant à, des sociétés de toutes tailles peuvent être acquis. Selon la situation de marché, le gestionnaire du Compartiment peut soit cibler les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée. Le Compartiment peut en particulier investir en actions de sociétés de très petite capitalisation, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.
g) Dans le respect des limites imposées à la section « Approche en matière d'exposition », les limites énoncées ci-dessus aux points a) phrase 1, b) et d) peuvent ne pas être respectées.
h) Le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées aux points a), d) et e) durant les deux premiers mois suivant son lancement et durant les deux derniers mois précédant sa liquidation ou sa fusion.
i) Les investissements au sens du premier alinéa du point 2 de l'Annexe 1 ne sont pas autorisés.